

Code nac : 14C

Le 19 Avril 2023

N° 119

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 23/02366 - N° Portalis  
DBV3-V-B7H-VZER

Nous, Madame Juliette LANÇON, Conseillère à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Madame [REDACTED] KOC, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

**ENTRE :**

[REDACTED]  
Actuellement hospitalisé à EPS ROGER PREVOT  
*Comparant et assisté de Me Mâlini RAMASSAMY, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire :132 , commis d'office*

**APPELANT**

**ET :**

EPS ROGER PREVOT  
52 rue de paris  
95570 MOISSAULTS  
Non représenté

PREFET DES HAUTS DE SEINE  
167 avenue Joliot Curie  
92000 NANTERRE  
Non représenté

**INTIMES**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

A l'audience en chambre du conseil du 19 Avril 2023 où nous étions Madame Juliette LANÇON assistée de Madame Céline KOC, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 19/04/2023

à :  
[REDACTED]  
EPS ROGER PREVOT  
MINISTERE PUBLIC  
Me Mâlini RAMASSAMY  
PREFET DES HAUTS DE SEINE

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur S. [REDACTED] A, né le 2 [REDACTED] à [REDACTED] fait l'objet depuis le 22 septembre 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Roger Prévot à Moisselles, sur décision du représentant de l'Etat, en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, pour risque grave d'atteinte à la sûreté des personnes ou de trouble grave à l'ordre public.

Le 3 avril 2023, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 14 avril 2023, le juge des libertés et de la détention de Pontoise a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 17 avril 2023 par Monsieur [REDACTED]

Monsieur S. [REDACTED] A, l'établissement hospitalier Roger Prévot, le préfet des Hauts-de-Seine ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Madame Corinne MOREAU, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 18 avril 2023.

L'audience s'est tenue le 19 avril 2023 à huis clos, sur demande de Monsieur [REDACTED]

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le centre hospitalier Roger Prévot et le préfet des Hauts-de-Seine n'ont pas comparu.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] a soulevé des irrégularités relatives au fait qu'aucune pièce ne figure au dossier sur les éléments d'hospitalisation initiale du patient, notamment le passage de la décision en péril imminent en décision prise par le représentant de l'état, à l'absence d'avocat devant le juge des libertés et de la détention, à l'absence de la décision de maintien du préfet, des certificats mensuels, de la notification des décisions de maintien et à l'absence d'information de la CDSF. Au fond, elle a dit qu'il avait une vie de famille, qu'il avait une fille de 9 ans, et qu'il n'était pas contre le programme de soins.

Monsieur S. [REDACTED] a été entendu en dernier et a dit qu'il était hospitalisé depuis septembre 2022 à l'hôpital Roger Prévot, que cela se passait très mal, qu'il avait une chambre fermée, qu'il avait pris 20 kgs ce qui occasionnait des difficultés de respiration et cardio-vasculaire, que ses considérations n'étaient pas prises en compte, qu'il n'était pas passé devant le JLD avant le 13 avril, qu'il avait une petite fille, qu'il n'était pas d'accord avec le psychiatre qui ne s'était jamais occupé de lui, qu'il était désemparé, qu'il n'avait pas de soutien, qu'il avait pris de la maturité, qu'il était conscient de ses troubles, qu'il voulait continuer son traitement et avoir une vie normale, qu'il ne s'entendait pas avec le médecin qui voulait l'envoyer en UMD, qu'il n'était pas un patient difficile et qu'il ne faisait de mal à personne.

L'affaire a été mise en délibéré.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

## Sur les moyens d'irrégularité soulevés

### Sur le moyen relatif à l'absence d'avocat devant le juge des libertés et de la détention

L'article L.3211-3 du code de la santé publique dispose que « le patient doit être informé dès son admission mais également à toutes les étapes de son séjour hospitalier si celui-ci se poursuit, de sa situation juridique, de ses droits des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ».

Parmi ces droits figure le droit pour une personne hospitalisée sans son consentement de prendre conseil et d'être assisté de l'avocat de son choix.

Plus spécifiquement, l'article R3211-8 du Code de la santé publique dispose que « devant le Juge des libertés et de la détention et le premier président de la Cour d'appel, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est assistée ou représentée par un avocat ».

Il ne ressort pas de la procédure qu'un avocat ait été convoqué pour l'audience devant le juge des libertés et de la détention, alors même que Monsieur Sa [...] l'a expressément demandé lors de cette audience tel que cela ressort des notes d'audience. Cette irrégularité faisant grief, il convient d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

### PAR CES MOTIFS

*Statuant par ordonnance réputée contradictoire,*

**Déclare** l'appel de Monsieur S [...] recevable,

**Infirme** l'ordonnance entreprise,

**Ordonne** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [...],

**Dit** que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

**Laisse** les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA CONSEILLERE

